République Française
Département de
L'Aveyron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON

Séance du 27 Janvier 2022

Délibération n° D2022-002 B

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	19	19

Date de la convocation
21 Janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier, à 20h33, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **M. Didier CADAUX, Maire**

Présents : BEAUMONT Yvon, BERNARD Jean Luc, CADAUX Didier, CARNAC Alain, CARRIERE Philippe, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, FAGES Christine, FORT Dominique , GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, LEPETIT Philippe, LOPEZ Emilie, MUYS Elisabeth, THOMAS Remi et VICENTE Florian.

Excusé(s) : ARIZA Emmanuelle (pouvoir DELMAS Corinne), CARRIERE Edith (pouvoir à THOMAS Rémi)

Absent(s) :

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Mme MUYS Elisabeth ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e), pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Objet de la délibération : Convention pluriannuelle 2022-2023-2024-2025-2026 avec le Parc Naturel Régional des Grands causses pour l'entretien des sentiers de randonnées

- Considérant la délibération du 18 février 2016 mettant en place la première convention pluriannuelle pour les années 2016 – 2017 - 2018,
- Considérant la délibération du 18 février 2019 reconduisant la convention pluriannuelle pour les années 2019 – 2020 - 2021,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la convention pluriannuelle passée en 2016 et renouvelée en 2019 avec le Parc régional des Grands Causses (PNRGC) est arrivée à son terme, le 31/12/2021.

Afin de pérenniser l'entretien du réseau de sentiers de randonnées situés sur la Commune de Saint Georges de Luzençon, il serait souhaitable de renouveler la convention avec le PNRGC, pour une durée de 5 ans (au lieu de 3 ans comme précédemment) soit pour 2022, 2023, 2024, 2025 et 2026.

A cet effet, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition de services ci-annexée, qui précise, notamment, les modalités d'intervention des services du PNRGC ainsi que les modalités financières.

Accusé de réception en préfecture
012-211202254-20220127-20220127_002B-DE
Reçu le 04/02/2022

République Française
Département de
L'Aveyron

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON

Séance du 27 Janvier 2022

Délibération n° D2022-002 B

Ouï cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés :

18 voix pour
0 voix contre
1 abstention (CARNAC Alain)

- **Autorise** Monsieur Le Maire à signer la convention de mise à disposition de services, avec le Parc Naturel régional des Grands Causses, pour l'entretien pluriannuel des sentiers de randonnées pour les années 2022 – 2023 – 2024 – 2025 - 2026.

Fait à Saint-Georges-de-Luzençon
Le 27 Janvier 2022

Pour extrait conforme,
Le Maire
M. Didier CADAUX

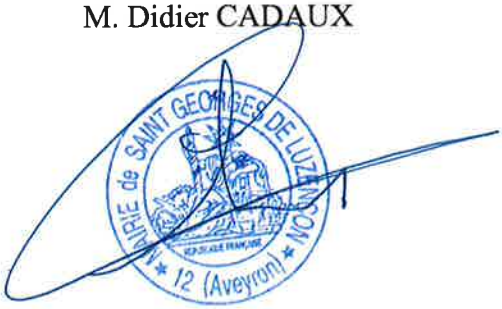

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours :

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative.
Dans les 2 mois à partir de la notification du présent arrêté, vous pouvez entreprendre :
- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,

et/ou
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
Entretien et travaux pluriannuel sur sentiers de randonnée
2022-2023-2024-2025-2026

ENTRE

Le **Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses** dont le siège est situé 71 boulevard de l'Ayrolle 12100 MILLAU, **représenté par son Président, Monsieur Richard FIOL,** dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical du Parc du 11 septembre 2020,

ci-après dénommé « le Parc », d'une part,

ET

La **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon** dont le siège est situé à la Mairie de Saint-Georges-de-Luzençon, 10 rue des Balses 12100 SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON, **représentée par son Maire, Monsieur Didier CADAUX**, dûment habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du ..... ,

ci-après dénommée « la Collectivité », d'autre part,

- Vu l'article L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans sa rédaction issue de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 166-II (journal officiel du 17 août 2004) qui prévoit que les services d'un Syndicat Mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition des collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences ;

- Vu les statuts du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;

- Considérant la carence de moyens organisés propres à la collectivité dans la compétence concernée par la convention ;

- Considérant les délibérations n° 2015-030 du Comité Syndical du Parc en date du 22 juin 2015 et n° 2015-058 en date du 18 novembre 2015 autorisant son Président à signer la présente Convention et à mettre à disposition des services au profit d'autres collectivités ;

- Considérant la délibération de la Collectivité en date du ..... exprimant le souhait de bénéficier de la mise à disposition des services du Parc ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, et dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services du Parc au profit de la Collectivité ci-dessus désignée et membre du Parc.
Par la présente convention, les services du Parc sont mis à la disposition de la Collectivité pour l'exercice de la mission suivante : **Mettre en œuvre les travaux d'entretien du réseau de sentiers sur le territoire de la commune de Saint-Georges-de-Luzençon, hors réseau de sentiers d'intérêt communautaire pris en charge par la Communauté de communes ».**

Article 2 – Durée

Cette convention prend effet à compter de la date de signature et court jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 - Services mis à disposition

Les effectifs du Parc mis à disposition dans le cadre de la mission sont fonction des compétences requises.

L'administration générale des services mise à disposition et la détermination des modalités de fonctionnement relèvent de l'autorité territoriale du Parc, représentée par son Président.

Le Président du Parc s'efforce d'assurer la continuité du service dans le cadre de la présente mise à disposition.

Article 4 - Modalités de fonctionnement

L'intervention des services du Parc pour la mission concernée est globale.

La Collectivité détermine en concertation avec le Parc l'organisation qui lui paraît la plus pertinente pour réaliser dans les meilleures conditions les prestations convenues.

Dans le cadre de la facturation, le SM du PNR établira un récapitulatif des journées réalisées et des tâches effectuées pour le compte de la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la Collectivité peut adresser directement, au Directeur Général des Services du Parc, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie au Parc.

La Collectivité ne peut imposer unilatéralement au cours de l'année des modifications relatives à la nature et aux conditions d'exécution de la convention susceptible d'engendrer des perturbations du service assuré.

En cas de difficultés liées à l'exécution de la mission assurée par les services mis à disposition, les deux parties s'efforcent de recourir à une solution amiable.

Article 5 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition

Les agents du Parc mis à disposition demeurent statutairement employés par le Parc, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Article 6 - Modalités d'intervention des services pour mettre en œuvre les travaux d'aménagement du réseau de sentiers

Rappel du contexte de la mise en œuvre de ces travaux

Dans le cadre des compétences de son équipe d'agents d'entretien de l'espace rural et afin de contribuer à une gestion harmonieuse et durable de son territoire, le Parc naturel régional des Grands Causses se propose de formaliser par convention les travaux réalisés par les Agents d'Entretien de l'Espace Rural sur le territoire du Parc.
A noter également, ce travail est une des applications du schéma directeur pour le développement et la valorisation de l'itinérance douce et de la randonnée dans le Parc naturel régional des Grands Causses.

Rappel des objectifs opérationnels

Les travaux concernés portent sur l'aménagement des sentiers de randonnée.
On peut distinguer deux types d'interventions :

- Un entretien dit « *Fonctionnel* » correspondant au débroussaillage saisonnier de printemps et début d'été, au tronçonnage d'arbres gênant tout au long de l'année avec abandon sur place des rémanents de coupe, et au balisage ponctuel à la peinture.
- Des travaux dit « *Structurant* » : remplacement de la signalétique, lutte contre l'érosion, remise à niveau de la végétation, réfection de murs en pierres sèches, passage de clôtures... ; travaux qui doivent être envisagés en dehors de la période saisonnière du printemps, et qui corresponde plus à de l'investissement pour la durabilité et la qualité du réseau de sentiers.

Remarque : Les interventions plus importantes relevant d'évènements exceptionnels du type tempête ou inondation devront faire l'objet d'une proposition d'intervention spécifique.

Etapes de mise en œuvre

Les agents du Parc sont autonomes pour tous les déplacements, matériels et consommables. Pour ces chantiers, il est constitué une ou deux équipes de deux à trois agents pouvant mener chacun une débroussailleuse.
La Collectivité peut fournir au moins deux semaines avant la date prévisionnelle d'intervention, un plan de situation des travaux (si nécessaire) après un repérage sur le terrain. Ce repérage simple et indicatif peut être réalisé sur fond IGN au 1/25000 situant la zone de travaux.

Les travaux concernent des tronçons de chemins communaux ou ruraux, mais également des terrains privés :

- Pour les chemins communaux et ruraux, considérant que leur gestion est sous l'autorité municipale ou intercommunale (par transfert de compétence), le Maire et le Président de la Communauté de communes donne autorisation aux agents du Parc de circuler et de réaliser les travaux sur ces chemins.
- Pour les tronçons privés, la Collectivité certifie détenir les autorisations des propriétaires pour l'intervention des agents du Parc : circulation des véhicules et travaux.

Le planning prévisionnel des chantiers à conduire pour les agents d'entretien de l'espace rural du Parc, établi annuellement, prendra en compte de manière prioritaire les travaux faisant l'objet de la présente convention.

Pour l'entretien saisonnier, l'intervention des agents devra être réalisée durant la période où le cycle végétatif est le plus favorable (mai, juin, juillet). Toutefois, si nécessaire, une autre intervention légère pourra être envisagée au cours de l'été, sur demande de la collectivité.

Les travaux structurants seront programmés de préférence en dehors de la saison, y compris les remises à niveau de la végétation.

Article 7 - Modalités financières

Le remboursement des frais engagés sur ces missions ponctuelles et spécifiques doit se faire sur la base des coûts supportés par le Syndicat mixte. Une journée d'ingénierie représente un coût moyen de 350 euros, tandis qu'une journée d'agent de terrain coûte en moyenne 280 euros (matériel et déplacement compris).

C'est sur cette base et conformément à la délibération n° 2015-030 du Comité Syndical du Parc en date du 22 juin 2015 que la présente convention est construite.

Au regard des besoins et des travaux réalisés pour le bénéficiaire au cours des années précédentes, l'intervention des agents du Parc est estimée à **10 jours** par an.

Article 8 - Entrée en vigueur de la présente convention

La présente Convention entrera en vigueur à la date de sa signature.

Article 9 - Modification de la convention :

Toute demande de modification de la présente convention émanant de l'une ou l'autre des parties s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les deux mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie pourra y faire droit et la présente convention sera modifiée uniquement par avenant signé par la Collectivité et le Parc.

Ces avenants seront soumis pour approbation au Conseil de la Communauté de communes et du Conseil syndical du Parc.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 10 - Résiliation de la convention

La présente Convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des parties avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par le syndicat mixte du Parc naturel régional des Grands Causses pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte de la Collectivité lui demeureront acquises et celle-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues.

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente Convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite Convention, un mois après mise en demeure d'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Quelle que soit la cause de résiliation, la Collectivité pourra faire l'usage qu'elle souhaite des informations ou des documents d'ores et déjà remis.

Article 11 - Renouvellement de la convention

A son échéance, la présente convention, après accord des parties, pourra être renouvelée.

Son renouvellement se fera par voie d'avenant soumis pour approbation au Conseil de la commune et du Conseil syndical du Parc.

Article 12 - Responsabilités

En cas de mise en cause de la responsabilité du Parc, la réparation du dommage éventuellement subi par la Collectivité sera débattue librement entre les parties.
Si la responsabilité du Parc s'avère engagée, ce dernier pourra faire face aux dépenses sur ses fonds propres.

Article 13 - Litiges – Recours :

Conformément à l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente convention pourra être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

En cas de litige susceptible de naître à l'occasion de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement un règlement amiable, à défaut, il sera porté devant le Tribunal Administratif du lieu de l'exécution de l'opération à savoir le Tribunal Administratif de Toulouse.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Date : 13 décembre 2021

Monsieur Richard FIOL,
Président du Syndicat Mixte du
Parc Naturel Régional des Grands Causses

Monsieur Didier CADAUX,
Maire de la Commune de Saint-Georges-de-Luzençon

Accusé de réception en préfecture
012-211202254-20220127-20220127_002B-DE
Reçu le 04/02/2022